DEPARTEMENT de la Seine-Maritime

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

A

Arrondissement

de ROUEN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de

CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 3 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 27 septembre 2019

Étaient présents: M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

<u>Étaient absents/excusés</u> : M. FOREAU

Mme FOURCADE Mme FOLIOT Mme PIMENTA

M. KURZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 23

Procurations: M. FOREAU à Mme LAPERT

Mme FOURCADE à M. ROGER Mme FOLIOT à Mme COUSIN M. KURZ-SCHNEIDER à M. LE NOË

Secrétaire de séance : M. HURÉ

DELIBERATION

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner M. Pascal HURÉ pour assurer le secrétariat de la séance.

Il est procédé au vote à main levée :

M. Pascal HURÉ est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

DEPARTEMENT de la Seine-Maritime

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

Arrondissement

de ROUEN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 3 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 27 septembre 2019

Étaient présents: M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

<u>Étaient absents/excusés</u> : Mme FOURCADE

Mme FOLIOT Mme PIMENTA

M. KURZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 24

Procurations: Mme FOURCADE à M. ROGER

Mme FOLIOT à Mme COUSIN

M. KURZ-SCHNEIDER à M. LE NOË

Secrétaire de séance : M. HURÉ

DELIBERATION

DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2019

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article L 2121-29; Vu la délibération du 20 décembre 2018 adoptant le budget primitif 2018; Vu la délibération du 25 juin 2019 adoptant le budget supplémentaire 2019;

Considérant la nécessité d'effectuer des modifications au budget ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Section de Fonctionnement

	<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	Chapitre- Article-Fonction	Montant	Chapitre-Article- Fonction	Montant
011 - Charges à caractère général		44 211 €		0€
60632 - Fournitures de petit équipement	011 - 60632 - 20	-600€		
60636 - Vêtements de travail	011 - 60636 - 421	-800€		
6068 - Autres matières et fournitures	011 - 6068 - 421	800€		
6135 - Locations mobilières	011 - 6135 - 823	970 €		
614 - Charges locatives et de copropriété	011 - 614 - 810	1 570 €		
61521 - Terrains	011 - 61521 - 823	3 252 €		
615221 - Bâtiments	011 - 615221 - 411	5 903 €		
61558 - Autres biens mobiliers	011 - 61558 - 020	5 634 €		
61558 - Autres biens mobiliers	011 - 61558 - 024	1 004 €		
61558 - Autres biens mobiliers	011 - 61558 - 212	1 469 €		
61558 - Autres biens mobiliers	011 - 61558 - 324	355 €		
61558 - Autres biens mobiliers	011 - 61558 - 411	534 €		
6156 - Maintenance	011 - 6156 - 020	1 118 €		
6156 - Maintenance	011 - 6156 - 33	325 €		
6156 - Maintenance	011 - 6156 - 412	325€		
6156 - Maintenance	011 - 6156 - 823	273 €		
6182 - Documentation générale et	011 - 6182 - 020	205.0		
technique	011 - 6226 - 810	285 €		
6226 - Honoraires	011 - 6231 - 020	7 028 €		
6231 - Annonces et insertions 6232 - Fêtes et cérémonies	011 - 6232 - 40	1 500 € -2 750 €		
6288 - Autres services extérieurs	011 - 6288 - 020	8 962 €		
6288 - Autres services extérieurs	011 - 6288 - 212	220€		
6288 - Autres services extérieurs	011 - 6288 - 411	2 952 €		
6288 - Autres services extérieurs	011 - 6288 - 412	430 €		
6288 - Autres services extérieurs	011 - 6288 - 421	2 750 €		
6288 - Autres services extérieurs	011 - 6288 - 830	702 €		
65 - Autres charges de gestion	011 0100 000	702 0		
courante		-13 654 €		0€
6541 - Créances admises en non- valeur	65 - 6541 - 01	14 056 €		
6542 - Créances éteintes	65 - 6542 - 01	12 500 €		
657362 - Subvention CCAS	65 - 657362 - 520	-43 510 €		
6574 - Subvention Fonctionnement Association	65 - 6574 - 025	3 300 €		
67 - Charges Exceptionnelles		2 556 €		0€
673 - Titres annulés	67 - 673 - 01	2 556 €		
023 - Opérations de Virement à la section d'investissement		108 650 €		0€
023 - Virement à la section d'investissement	023-01	108 650 €		

042 On évertione audus tuomafant				
042 - Opérations ordre transfert entre sections		38 719 €		0€
6811 - Dotations aux amortissements		38 / 13 €		0 €
et provisions	042 - 6811 - 01	38 719 €		
014 - Atténuations de produits		14 587 €		0€
7391172 - Dégrèvement taxe	014 - 7391172 -	14 307 C		00
d'habitation	01	14 587 €		
73 - Impôts et Taxes	<u> </u>	2.007		106 026 €
73111 - Taxes foncières et				200 020 0
d'habitation			73 - 73111 - 01	100 000 €
73221 - FNGIR			73 - 73221 - 01	-289 €
73223 - Fonds de péréquation des			70 70111 01	
ressources communales et				
intercommunales			73 - 73223 - 01	6 315 €
74 - Dotations et Participations				51 310 €
7411 - Dotation Forfaitaire			74 - 7411 - 01	-25 267 €
74123 - Dotation de solidarité				
Urbaine			74 - 74123 - 01	24 183 €
74127 - Dotation nationale de				
péréquation			74 - 74127 - 01	11 020 €
744 - FCTVA			74 - 744 - 01	8 250 €
7472 - Participations Régions			74 - 7472 - 33	8 400 €
7478 - Participations autres				
Organismes			74 - 7478 - 024	4 557 €
7478 - Participations autres				
Organismes			74 - 7478 - 026	14 668 €
748313 - Dotation de compensation				
de la réforme de la taxe				
professionnelle			74 - 748313 - 01	485 €
74834 - État - Compensation au titre				
des exonérations des taxes foncières			74 - 74834 - 01	421€
74835 - État - Compensation au titre				
des exonérations de taxe d'habitation			74 - 74835 - 01	4 593 €
77 - Produits exceptionnels				37 733 €
777 - Quote part subventions				
d'investissement			042 - 777 - 01	24 715 €
7788 - Produits exceptionnels divers			77 - 7788 - 01	3 691 €
7788 - Produits exceptionnels divers			77 - 7788 - 411	9 327 €
TOTAL		195 069 €		195 069 €

Section d'investissement

<u>Section a investissement</u>			T	
	<u>Dépenses</u>		Recettes	
	Chapitre-Article- Fonction	Montant	Chapitre- Article-Fonction	Montant
204 - Subventions d'équipements		35.056.6		
versées (sauf opérations) 20421 - Biens mobiliers, matériel et		25 056 €		
études	204 - 20421 - 23	23 856 €		
20421 - Biens mobiliers, matériel et études	204 - 20421 - 64	1 200 €		
21 - Immobilisations corporelles				
(sauf opérations)		1€		
2118 - Autres terrains	21 - 2118 - 824	1€		
100001 - Opérations d'équipement N°100001		18 447 €		
2051 - Concessions et droits similaires	100001 - 2051 - 020	4 752 €		
2158 - Autres installations, matériel	100001 - 2158 - 020			
et outillage techniques	100001 2100 020	579 €		
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	100001 - 2183 - 020	-4 672 €		
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	100001 - 2183 - 020	300 €		
2184 - Mobilier	100001 - 2184 - 212	7 470 €		
2188 - Autres immobilisations corporelles	100001 - 2188 - 020	3 421 €		
2188 - Autres immobilisations	100001 - 2188 - 211	3 121 0		
corporelles	100001 - 2100 - 211	324 €		
2188 - Autres immobilisations	100001 - 2188 - 212	45446		
corporelles 2188 - Autres immobilisations		4 544 €		
corporelles	100001 - 2188 - 412	905 €		
2188 - Autres immobilisations	100001 - 2188 - 421	024.6		
corporelles 100002 - Opérations d'équipement		824 €		
N°100002		6 663 €		
2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	100002 - 2128 - 824	1 824 €		
2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	100002 - 2135 - 212	4 097 €		
2188 - Autres immobilisations		4 097 €		
corporelles	100002 - 2188 - 026	742 €		
020 - Dépenses Imprévues		-50 000 €		
020 - Dépenses Imprévues	020 - 020 - 01	-50 000 €		
13 - Subvention d'investissement		0€		96 167 €
13251 - GFP de rattachement			13 - 13251 - 01	-33 257 €
1341 - DETR Non Transférable			13 - 1341 - 01	129 424 €
10- Dotations, fonds divers		0€		92 851 €
10222 - F.C.T.V.A.			10 - 10222 - 01	92 851 €
16 - Emprunts et dettes assimilées		0€		-236 505 €
1641 - Emprunts en euros			16 - 1641 - 01	-236 505 €
		1		

024 - Produits de cessions		0.5	024 - 024 - 01	75 000 6
d'Immobilisations		0€		-75 000 €
021 - Virement de la section			021 - 021 - 01	
Fonctionnement		0€		108 650 €
040 - Opérations Ordre de transfert				
entre sections		24 715 €		38 719 €
13931 - Dotation d'équipement des	040 - 13931 - 01			
territoires ruraux	040 - 13931 - 01	7 600 €		
13932 - Amendes de police	040 - 13932 - 01	17 115 €		
28088 - Autres immobilisations			040 20000 01	
incorporelles			040 - 28088 - 01	26 106 €
28128 - Autres agencements et			040 - 28128 - 01	
aménagements de terrains			040 - 20128 - 01	12 613 €

TOTAL INIVESTIGATION	24.002.6	24 222 6
TOTAL INVESTISSEMENT	24 882 €	24 882 €

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 25 Votes contre : 0

Abstentions: 2 (Mme COTTEN, M. NOURRY)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

DEPARTEMENT de la Seine-Maritime

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

Arrondissement

de ROUEN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 3 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 27 septembre 2019

Étaient présents: M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

<u>Étaient absents/excusés</u> : Mme FOURCADE

Mme FOLIOT Mme PIMENTA

M. KURZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 24

Procurations: Mme FOURCADE à M. ROGER

Mme FOLIOT à Mme COUSIN

M. KURZ-SCHNEIDER à M. LE NOË

Secrétaire de séance : M. HURÉ

DELIBERATION

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE ADOMA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2121-29, L 2252-1 et L 2252-2 :

Vu le Code Civil notamment son article 2298;

Vu le contrat de prêt n°94448 en annexe signé entre ADOMA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que la société ADOMA construit 81 logements situés 8-10 rue Armand Barbès;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal de garantir à 100% le prêt n°94448 souscrit par ADOMA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques ci-dessous :

Article 1:

L'assemblée délibérante de la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf (76) accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 354 618,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°94448 constitué de 1 ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3:

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



Pascal, ROUZIER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 08/04/2019 08:22:57

MARC DOLENSKI DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER AD OMA Signé électroniquement le 12/04/2019 09 46 :10

CONTRAT DE PRÊT

N° 94448

Entre

ADOMA - nº 000042119

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CONTRAT DE PRÊT

Entre

ADOMA, SIREN n°: 788058030, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « ADOMA » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÈT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CAUDEBEC-LES-ELBEUF Raspail, Logement accompagné et Hébergement d'urgence, Construction de 81 logements situés 8-10 rue Armand Barbès 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-cinquante-quatre mille six-cent-dix-huit euros (1 354 618,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

 PLAI, d'un montant d'un million trois-cent-cinquante-quatre mille six-cent-dix-huit euros (1 354 618,00 euros);

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.



La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

 soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page;



 soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 05/07/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

 la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site: www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	•			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5295083			
Montant de la Ligne du Prêt	1 354 618 €			
Commission d'instruction	0€			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,55 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index1	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,2 %			
Taux d'intérêt ²	0,55 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A). 2 Le(s) taux indiqué(s) d-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif :
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

 $I = K \times [(1 + t)]$ "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur;



- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
- de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée;
- de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir:
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat;



- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions:
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article
 « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants: PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF (76)	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux :
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat :
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Calese des dépôts et consignations
7 RUE JEANNE D'ARC - CS 71020 - SQUARE DES ARTS - 76171 ROUEN CEDEX 1 - Tél : 02 35 15 65 11
romandie@calesedesdepots.fr 21/21

Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes

A Caudebec-lès-Elbeuf, le 03 octobre 2019

Le Maire,

Laurent BONNATERRE

La délibération est adoptée avec :

Votes pour: 27 Votes contre: 0 Abstentions: 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

DEPARTEMENT de la Seine-Maritime

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

Arrondissement

de ROUEN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 3 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 27 septembre 2019

Étaient présents: M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

<u>Étaient absents/excusés</u> : Mme FOURCADE

Mme FOLIOT Mme PIMENTA

M. KURZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 24

Procurations: Mme FOURCADE à M. ROGER

Mme FOLIOT à Mme COUSIN

M. KURZ-SCHNEIDER à M. LE NOË

Secrétaire de séance : M. HURÉ

DELIBERATION

ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 1617-5 :

Considérant la demande d'admission en non-valeur de Trésorerie de la Commune des produits communaux irrécouvrables ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables pour un montant de 24 055,21 € pour les années 2001 à 2019 se décomposant comme suit :

ANNEE	MONTANT
2001	7,50 €
2004	111,63 €
2005	86,28 €
2008	471,51 €
2009	118,69 €
2010	647,31 €
2012	426,27 €
2014	973,35 €
2015	2 352,04 €
2016	1 832,51 €
2017	5 672,77 €
2018	10 580,75 €
2019	774,60 €
TOTAL	24 055,21 €

La délibération est adoptée avec : Votes pour : 27 Votes contre : 0 Abstentions: 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

DEPARTEMENT de la Seine-Maritime

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

Arrondissement de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 3 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 27 septembre 2019

Étaient présents: M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

<u>Étaient absents/excusés</u> : Mme FOURCADE

Mme FOLIOT Mme PIMENTA

M. KURZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 24

Procurations: Mme FOURCADE à M. ROGER

Mme FOLIOT à Mme COUSIN

M. KURZ-SCHNEIDER à M. LE NOË

Secrétaire de séance : M. HURÉ

DELIBERATION

ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 1617-5:

Considérant la demande d'admission en créances éteintes du Trésorier de la Commune des produits communaux admis en surendettement et ayant fait l'objet d'un effacement de dettes:

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en créances éteintes les produits admis en surendettement pour un montant de 12 436,93 € pour les années 2003 à 2019 se décomposant comme suit :

ANNEE	MONTANT
2003	761,16 €
2006	426,27 €
2007	0,93 €
2008	72,53 €
2009	44,56 €
2010	15,24 €
2012	166,06 €
2013	265,52 €
2014	95,60 €
2015	453,30 €
2016	384,25 €
2017	2 846,75 €
2018	5 017,96 €
2019	1 886,80 €
TOTAL	12 436,93 €

La délibération est adoptée avec : Votes pour : 27 Votes contre : 0 Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

DEPARTEMENT de la Seine-Maritime

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

Arrondissement

de ROUEN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 3 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 27 septembre 2019

Étaient présents: M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

<u>Étaient absents/excusés</u> : Mme FOURCADE

Mme FOLIOT Mme PIMENTA

M. KURZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 24

Procurations: Mme FOURCADE à M. ROGER

Mme FOLIOT à Mme COUSIN

M. KURZ-SCHNEIDER à M. LE NOË

Secrétaire de séance : M. HURÉ

DELIBERATION

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE PARTICIPATION CITOYENNE

La démarche de participation citoyenne consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur environnement, notamment en matière de sécurité et de tranquillité. La connaissance par la population de son territoire, et par conséquent des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire, permet de développer un nouveau mode d'action d'information des forces de l'ordre.

Le dispositif vise à :

- Développer auprès des habitants de la commune une culture de la sécurité ;
- Renforcer le contact entre la police nationale et les habitants ;
- Développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer aux actions de Police Nationale et de la Police Municipale.

Conformément à l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire concourt par son pouvoir de police administrative au respect du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de la commune.

Le dispositif de participation citoyenne renforce le Maire dans son rôle de pivot de la politique de prévention de la délinquance. Le Maire est chargé, en collaboration étroite avec la Police Nationale, de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi du dispositif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1 :

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 132-3 ;

Vu la loi N° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire N°INTA1911441J du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne ;

Considérant que la Ville souhaite mettre en œuvre le dispositif de participation citoyenne ; Considérant que ce projet de participation citoyenne s'appuiera sur une étroite collaboration entre les riverains et la Police Nationale, puisque les référents volontaires pourront être acteurs du maintien de la sécurité et de la tranquillité dans leur quartier.

Considérant que la Ville expérimentera dans un 1^{er} temps ce dispositif dans un quartier.

Après avis favorable de la 3ème Commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser M. le Maire à signer le protocole ci-joint
- D'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 27 Votes contre : 0 Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

DEPARTEMENT de la Seine-Maritime

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

Arrondissement

de ROUEN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 3 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 27 septembre 2019

Étaient présents: M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

<u>Étaient absents/excusés</u> : Mme FOURCADE

Mme FOLIOT Mme PIMENTA

M. KURZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 24

Procurations: Mme FOURCADE à M. ROGER

Mme FOLIOT à Mme COUSIN

M. KURZ-SCHNEIDER à M. LE NOË

Secrétaire de séance : M. HURÉ

DELIBERATION

<u>CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTIONS – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE</u>

La loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ont renforcé les obligations en matière d'attributions des logements sociaux afin de déconcentrer les précarités et de favoriser l'accès de tous à l'ensemble du territoire. Elles renforcent le pilotage de cette politique par les EPCI qui doivent transformer leur Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial en Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) conclue avec l'État, les Communes réservataires de logements sociaux, le Département, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine dans la Métropole et Action Logement.

La Métropole Rouen Normandie a donc modifié sa Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial approuvée par le Conseil Métropolitain du 12 décembre 2016 pour la transformer en Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) et intégrer les nouveaux objectifs de la loi Égalité et Citoyenneté et de la loi ELAN. La CIA se substitue à la Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial après agrément du représentant de l'État dans le Département.

La CIA définit des objectifs d'attributions en cohérence avec le contrat de ville auquel elle est annexée. Elle tient compte des capacités d'accueil des ménages fragiles et de la fragilité de l'occupation sociale à l'échelle infra communale des IRIS.

Elle confirme les orientations de la CIET et précise ses engagements et actions :

- 1. Réduire les écarts de peuplement à l'échelle métropolitaine et favoriser la réponse aux besoins des ménages.
- Favoriser le logement et l'accompagnement social des publics prioritaires et des ménages concernés par des démolitions, dans un cadre concerté en tenant compte des objectifs de rééquilibrage.
- 3. Renforcer la coopération inter partenariale pour mettre en œuvre la convention.

La CIA précise les objectifs d'attributions prévus par la loi :

1. Au moins 25 % des attributions de logements, suivies de baux signés, situés en dehors des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) sont consacrées aux ménages relevant du 1^{er} quartile des demandeurs et aux ménages relogés dans le cadre d'opérations de démolition du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain.

Le seuil de ressources du 1^{er} quartile des demandeurs est défini annuellement pour chaque EPCI par arrêté. Il est de 7 698 € par an et par Unité de Consommation pour l'année 2019 dans la Métropole Rouen Normandie.

La CIA de la Métropole fixe pour chaque bailleur ayant des logements dans la Métropole un engagement d'attributions correspondant à 25 % de leurs attributions respectives suivies de baux signés en dehors des QPV pour les ménages du 1^{er} quartile.

- 2. Au moins 50 % des attributions dans les QPV doivent bénéficier à des ménages des trois quartiles supérieurs. La CIA conformément aux attentes de l'ANRU fixe ce taux d'attributions en faveur de la mixité sociale, à 77 % des attributions dans les QPV, au regard de ce qui est constaté en 2017.
- 3. L'obligation pour chaque réservataire de logements sociaux (dont les communes, les bailleurs sociaux et Action Logement) de consacrer au moins 25 % de leurs attributions aux ménages prioritaires définis par le Code de la Construction et de l'Habitation, dont les ménages reconnus prioritaires par la commission du Droit au Logement Opposable.

Ces objectifs d'attribution des logements sociaux tiennent compte de la demande des ménages et de la fragilité de l'occupation du parc social constatées sur le territoire. Les intentions de projets recensés sur la Commune se situent à 56% en secteur urbanisé et en reconversion de friches, 39% en extension urbaine et 5% relèvent d'une estimation de projets dans le diffus.

Au regard de la loi SRU, la Commune dispose de 25% de logements sociaux dont de nombreux logements privés conventionnés. On observe tout de même une représentation équilibrée entre les locataires et les propriétaires occupants sur la Commune,

En matière d'enjeux la Commune doit :

- Poursuivre l'effort de réhabilitation du parc social en renforçant la qualité du parc existant, en maintenant une offre abordable, attractive et économe en énergie.

- Adapter l'offre neuve de logements aux évolutions de la taille des ménages :
 - En développant l'offre de petits logements dans le parc locatif social (T2), mais aussi en accession à la propriété (T2 et T3),
 - En créant de grands logements dans le parc locatif social (T5 et T6) où ce type d'offre paraît nécessaire.

Pour la Commune les enjeux sont comparables à ceux du secteur Elbeuvien, à savoir un renforcement de son attractivité et une diversification de l'offre en fonction de l'évolution des ménages et de leurs besoins. Cette diversification passe par :

- Des logements en accession sociale et à coût maîtrisé permettant de fixer des jeunes et des jeunes ménages avec enfants aux revenus modestes et moyens,
- Des logements dont la taille, la localisation et la forme doivent être adaptées aux profils des populations,

La CIA est conclue entre le représentant de l'État dans le Département, le Président de la Métropole, les communes réservataires de logements sociaux, les bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans la Métropole, le Département et Action Logement. Un bilan annuel de mise en œuvre de la CIA sera réalisé. La commune de Caudebec-lès-Elbeuf est signataire de la Convention Intercommunale d'Attributions en tant que réservataire de logements sociaux.

Le Conseil Métropolitain a approuvé la Convention Intercommunale d'Attributions le 27 juin 2019 après avoir recueilli l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement le 2 avril 2019 et du Comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées réuni le 5 juin 2019.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441 et L 441-1-6, Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

Vu la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018,

Vu le décret n° 2014–1750 du 30 septembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 approuvant le contrat de ville de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 approuvant la Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial,

Vu la délibération du Bureau métropolitain du 25 juin 2018 approuvant la charte partenariale de relogement des ménages concernés par la démolition de logements au titre du NPNRU,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 25 juin 2018 approuvant la convention-cadre relative aux projets de renouvellement urbain,

Vu la délibération du 17 décembre 2018 approuvant l'avenant n° 1 du contrat de ville de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 27 mai 2019 approuvant la prolongation du contrat de ville de la Métropole jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 27 juin 2019 approuvant la Convention Intercommunale d'Attributions,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 fixant le seuil de ressources les plus élevées du 1^{er} quartile des demandeurs de logement locatif social, prévu par la loi n° 2017-87 du 27 janvier 2017 relative à la loi

Égalité et Citoyenneté,

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 6057-SG du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu le contrat de ville de la Métropole signé le 5 octobre 2015,

Vu la Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial signée le 19 janvier 2018,

Vu l'avis de la Conférence Intercommunale du Logement lors de la réunion plénière du 2 avril 2019.

Vu l'avis du Comité Responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du 5 juin 2019, Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté prévoit l'évolution de la Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial (CIET) en Convention Intercommunale d'Attributions (CIA),
- que la loi ELAN fixe des objectifs renforcés pour la CIA,
- que la CIA reprend l'intégralité des orientations et actions de la Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial et les précise,
- que la CIA complète la CIET conformément aux objectifs de la loi en intégrant des engagements annuels d'attributions répondant aux enjeux de rééquilibrage du territoire,
- que la CIA se substituera à la CIET après agrément du représentant de l'État dans le Département,

Après avis favorable de la 2^{ème} commission Urbanisme, Travaux, Environnement, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la Convention Intercommunale d'Attributions annexée à la présente délibération.
- D'habiliter Monsieur le Maire, ou son représentant à signer cette convention et les actes afférents.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour: 27 Votes contre: 0 Abstentions: 0

DEPARTEMENT de la Seine-Maritime

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

Arrondissement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de ROUEN

CANTON de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 3 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 27 septembre 2019

Étaient présents: M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË. M. LETILLY, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

Étaient absents/excusés : Mme FOURCADE

Mme FOLIOT **Mme PIMENTA**

M. KURZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 24

Mme FOURCADE à M. ROGER **Procurations**:

Mme FOLIOT à Mme COUSIN

M. KURZ-SCHNEIDER à M. LE NOË

Secrétaire de séance : M. HURÉ

DELIBERATION

DENOMINATION DE LA VOIRIE DE L'ILOT JULES FERRY

L'équipe municipale s'est engagée à rendre hommage aux anciens Maires de la commune. En 2015, un jardin André DEMARE a été inauguré. En 2016, une plaque présentant l'ensemble des Maires a été posée dans le hall de la mairie. La résidence située à l'angle des rues Lamartine et de Strasbourg, vient d'être nommée André FLUTEAU.

Le réaménagement de l'îlot Jules Ferry redessine le cœur de Ville de Caudebec-lès-Elbeuf. Dans le cadre de ce projet, mené par Habitat 76 et Adoma, une voie nouvelle est créée et il convient de la dénommer.

Raymond WEHRLÉ a été Maire de la commune de 1965 à 1977. Il était négociant en textile rue de la République. Premier Adjoint de Marcel PREVEL de 1947 à 1960, il est élu pour succéder au Maire décédé mais refuse pour des raisons professionnelles et reste 1er adjoint de René CABOT jusqu'en 1965. Il est élu Maire en mars 1965 et participera notamment en 1972 à la création du District d'Elbeuf. Il est décédé en 2001.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 :

Considérant que cette nouvelle voie, qui relie les rues Jules Ferry et Armand Barbès ne comporte aucune dénomination,

Considérant la volonté de perpétuer la mémoire des Maires de Caudebec-lès-Elbeuf, Considérant que cette proposition a fait l'objet d'une demande à l'épouse de M. Raymond WEHRLÉ et qu'elle nous a donné son accord.

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à dénommer cette rue Raymond WEHRLÉ.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 27 Votes contre : 0 Abstentions : 0

DEPARTEMENT de la Seine-Maritime

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

Arrondissement

de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 3 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 27 septembre 2019

Étaient présents: M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

<u>Étaient absents/excusés</u> : Mme FOURCADE

Mme FOLIOT Mme PIMENTA

M. KURZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 24

Procurations: Mme FOURCADE à M. ROGER

Mme FOLIOT à Mme COUSIN M. KURZ-SCHNEIDER à M. LE NOË

Secrétaire de séance : M. HURÉ

DELIBERATION

SIGNATURE DE L'AVENANT N° 2 AU PROTOCOLE D'ACCORD SIGNE ENTRE LA VILLE ET L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-MARITIME CONCERNANT L'ILOT JULES FERRY

Dans le cadre de la construction du programme immobilier de 91 logements par l'Office Public de l'Habitat de Seine-Maritime (Habitat 76) au sein de l'îlot Jules Ferry, un protocole d'accord a été signé le 27 juin 2016.

Un avenant n° 1 a été signé le 22 décembre 2017, afin d'actualiser le dossier concernant les points suivants :

- La date de cession des parcelles : le protocole fixe une cession des parcelles dans l'année qui suit sa signature, alors que cette cession ne sera possible que lorsque la Ville sera propriétaire de l'ensemble des parcelles :
- Les numéros de parcelles : le nouveau bornage est venu modifier les numéros des parcelles ;
- L'actualisation de l'avis des Domaines.

Des nouveaux compléments sont à apporter au protocole afin d'actualiser le dossier.

Les frais de démolition des maisons sont plus élevés que prévus du fait de la présence d'amiante dans les bâtiments (coût de démolition de 245 000 dont 137 230 pour le désamiantage).

En contrepartie et afin de permettre à Habitat 76 de réaliser l'opération, consistant en la réalisation de logements, la Ville s'engage à céder gracieusement la parcelle AM 322 d'une contenance de 659 m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29;

Vu la délibération n° 2016-66 du Conseil Municipal du 17 juin 2016 autorisant la signature du protocole d'accord avec l'Office ;

Vu le protocole d'accord signé le 27 juin 2016 entre l'Office Public de l'Habitat de Seine-Maritime et la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf ;

Vu la délibération n°2016-112 du 24 novembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2017-138 du Conseil Municipal du 21 décembre 2017 autorisant la signature de l'avenant n° 1 au protocole d'accord avec l'Office ;

Vu l'avenant n° 1 au protocole d'accord signé le 22 décembre 2017 entre l'Office Public de l'Habitat de Seine-Maritime et la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf ;

Considérant l'avis des domaines en date du 28 juin 2019 estimant la parcelle à 27 018 euros :

Considérant l'intérêt pour Habitat 76 d'acquérir cette parcelle pour le projet de logements ;

Après avis favorable de la 2^{ème} commission Urbanisme, Travaux, Environnement, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la cession de la parcelle cadastrée AM 322 d'une contenance de 659 m² située au sein de l'îlot Jules Ferry, matérialisée sur le plan en annexe, au profit de Habitat 76 avec partage des frais de notaire à hauteur de 50% chacun ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 au protocole d'accord :
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 27 Votes contre : 0 Abstentions : 0

DEPARTEMENT de la Seine-Maritime

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

Arrondissement

de ROUEN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 3 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 27 septembre 2019

Étaient présents: M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

<u>Étaient absents/excusés</u> : Mme FOURCADE

Mme FOLIOT Mme PIMENTA

M. KURZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 24

Procurations: Mme FOURCADE à M. ROGER

Mme FOLIOT à Mme COUSIN

M. KURZ-SCHNEIDER à M. LE NOË

Secrétaire de séance : M. HURÉ

DELIBERATION

RESIDENCE DE LA MARE AUX BŒUFS : RETROCESSION A LA VILLE DES PARCELLES APPARTENANT A LOGEAL

La société LOGEAL IMMOBILIERE est actuellement propriétaire des parcelles AR N° 698, d'une contenance de 0,3 hectare 939 centiares (3939 m²) et AR N° 715, d'une contenance de 1,6 hectare 530 centiares (16 530 m²) situées rue du Forum d'Uggate à la Mare aux bœufs.

Depuis le 27 juin 2000, ces parcelles font l'objet d'une convention de mise à disposition entre la Ville et LOGEAL IMMOBILIERE afin de permettre à la Ville d'entretenir les aires de jeux.

Dans le cadre de la rétrocession des espaces de la résidence (plan en annexe) :

- La Ville reprend les espaces communs (une partie des parcelles AR N° 698 et AR N° 715 : terrain multisport et Forum d'Uggate), soit environ 0,4 hectare 711 centiares (4711 m²) sur la contenance globale de 2 hectares 469 centiares (20 469 m²) pour la réalisation de travaux d'aménagements paysagers et la rénovation des aires de jeux.
- La Métropole Rouen Normandie reprend les voiries et l'éclairage public.
- Logéal reprend une partie de la parcelle cadastrée AN 617 d'une superficie de 21 m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1, L. 2122-21;

Considérant l'intérêt public d'une rétrocession foncière pour la réalisation de travaux d'aménagements paysagers et la rénovation des aires de jeux à la résidence de la Mare aux Bœufs ;

Après avis favorable de la 2^{ème} commission Urbanisme, Travaux, Environnement, il est proposé au Conseil Municipal :

- De dénoncer la convention du 27 juin 2000 de mise à disposition entre la Ville et LOGEAL IMMOBILIERE d'un terrain destiné à l'usage d'aire de jeux ;
- D'acquérir une partie des parcelles AR N° 698 et AR N° 715 pour une surface d'environ 0,4 hectare 711 centiares (4711 m²) à l'euro symbolique à la société LOGEAL IMMOBILIERE avec partage des frais de notaire à hauteur de 50% Ville et 50 % LOGEAL IMMOBILIERE ;
- D'autoriser l'acquisition par la Commune du lot de volume figurant sous teinte rose au plan de division, consistant en un forum situé au niveau 1 de l'ensemble immobilier, étant ici précisé que LOGEAL reste propriétaire du lot de volume consistant en un parking situé au niveau 0 de cet ensemble immobilier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 27 Votes contre : 0 Abstentions : 0

DEPARTEMENT de la Seine-Maritime

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

Arrandiccament

Arrondissement de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 3 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 27 septembre 2019

Étaient présents: M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

<u>Étaient absents/excusés</u> : Mme FOURCADE

Mme FOLIOT Mme PIMENTA

M. KURZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 24

Procurations: Mme FOURCADE à M. ROGER

Mme FOLIOT à Mme COUSIN M. KURZ-SCHNEIDER à M. LE NOË

Secrétaire de séance : M. HURÉ

DELIBERATION

RESIDENCE DE LA MARE AUX BŒUFS: DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE AN 617 DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Dans le cadre de la rétrocession des espaces de la résidence (plan en annexe) :

- La Ville reprend les espaces communs (une partie des parcelles AR N° 698 et AR N° 715 : terrain multisport et Forum d'Uggate), soit environ 0,4 hectare 711 centiares (4711 m²) sur la contenance globale de de 2 hectares 469 centiares (20 469 m²) pour la réalisation de travaux d'aménagements paysagers et la rénovation des aires de jeux.
- La Métropole Rouen Normandie reprend les voiries et l'éclairage public.
- Logéal reprend une partie de la parcelle cadastrée AN 617 d'une superficie de 21 m².

Afin de pouvoir procéder à l'aliénation d'une partie de la parcelle cadastrée AN 617, il est nécessaire de prononcer à la désaffectation et au déclassement du domaine public communal. L'emprise en question n'a pas d'utilité pour la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ; Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2141-1 ;

Considérant que cette portion de la parcelle cadastrée AN 617 n'est pas affectée à un service public et n'a pas d'intérêt pour la Ville :

Considérant que la désaffectation et le déclassement sont nécessaires à l'aliénation de la partie de la parcelle AN 617 ;

Après avis favorable de la 2^{ème} commission Urbanisme, Travaux, Environnement, il est proposé au Conseil Municipal :

- De constater la désaffectation de la partie de la parcelle cadastrée AN 617 d'une superficie de 21 m².
- De prononcer le déclassement du domaine public communal de l'emprise concernée et son intégration dans le domaine privé de la Commune en vue de la céder.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 27 Votes contre : 0 Abstentions : 0

DEPARTEMENT de la Seine-Maritime

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

Arrondissement

de ROUEN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 3 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 27 septembre 2019

Étaient présents: M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

<u>Étaient absents/excusés</u> : Mme FOURCADE

Mme FOLIOT Mme PIMENTA

M. KURZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 24

Procurations: Mme FOURCADE à M. ROGER

Mme FOLIOT à Mme COUSIN M. KURZ-SCHNEIDER à M. LE NOË

Secrétaire de séance : M. HURÉ

DELIBERATION

RESIDENCE DE LA MARE AUX BŒUFS: RETROCESSION A LOGEAL D'UNE PARCELLE APPARTENANT A LA VILLE

Dans le cadre de la rétrocession des espaces de la résidence (plan en annexe) :

- La Ville reprend les espaces communs (une partie des parcelles AR N° 698 et AR N° 715 : terrain multisport et Forum d'Uggate), soit environ 0,4 hectare 711 centiares (4711 m²) sur la contenance globale de de 2 hectares 469 centiares (20 469 m²) pour la réalisation de travaux d'aménagements paysagers et la rénovation des aires de jeux.
- La Métropole Rouen Normandie reprend les voiries et l'éclairage public.
- Logéal reprend une partie de la parcelle cadastrée AN 617 d'une superficie de 21 m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1, L. 2122-21;

Vu l'avis des Domaines ;

Considérant la demande de rétrocession par la société LOGEAL IMMOBILIERE ;

Considérant que cette portion de la parcelle AN 617 est non bâtie et n'est pas utilisée par la Commune ; sa désaffectation a été constatée par délibération du 03/10/2019

Considérant que cette portion de la parcelle AN 617 a été déclassée du domaine public communal par délibération du 03/10/2019 ; elle a donc intégré le domaine privé communal et comme tel peut être vendue ;

Considérant que cette portion de la parelle AN 617 n'a pas d'intérêt pour les missions communales et peut donc être vendue ;

Considérant que cette parcelle est de faible superficie et ne peut être constructible ;

Après avis favorable de la 2^{ème} commission Urbanisme, Travaux, Environnement, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la cession d'une partie de la parcelle AN 617 pour une surface d'environ 21 m² à l'euro symbolique à la société LOGEAL IMMOBILIERE avec partage des frais de notaire à hauteur de 50% Ville et 50 % LOGEAL IMMOBILIERE.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 27 Votes contre : 0 Abstentions : 0

DEPARTEMENT de la Seine-Maritime

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

Arrondissement

de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 3 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 27 septembre 2019

Étaient présents: M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

<u>Étaient absents/excusés</u> : Mme FOURCADE

Mme FOLIOT Mme PIMENTA

M. KURZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 24

Secrétaire de séance :

Procurations: Mme FOURCADE à M. ROGER

Mme FOLIOT à Mme COUSIN M. KURZ-SCHNEIDER à M. LE NOË

DELIBERATION

<u>AUTORISATION DE CESSION D'UNE PARCELLE SITUÉE RUE GOSSELIN</u> ANCIENNEMENT LES TISSAGES DE GRAVIGNY CADASTREE AI 152

L'ancienne usine Les Tissages de Gravigny située au 150 rue Sadi Carnot, parcelle cadastrée Al 150, d'une superficie de 3 220 m², a été acquise par Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN), pour le compte de la Ville.

Cette parcelle cadastrée Al 150 a fait l'objet d'une division en deux parcelles :

M. HURÉ

- Parcelle Al152, d'une surface de 1 232 m²: la Ville va acquérir ce terrain de l'EPFN au prix de 45 083,24 € TTC, objet de la présente cession.
- Parcelle Al153, d'une surface de 1 977 m²: la Ville rachètera ce terrain à l'EPFN à l'issue des travaux ; ce terrain restera propriété de la Ville ; le bâtiment en cours de réhabilitation est destiné à recevoir une école de formation LANIMEA et des locaux de type tertiaire.

Le 26 mars 2019, la Ville a lancé un appel à projets pour la cession de la parcelle Al152, en vue de la réalisation de logements en accession à la propriété. Cet appel à projets a été retenu, après analyse des offres reçues, au Foyer Stéphanais.

Le Foyer Stéphanais propose à la Ville de réaliser dans le bâtiment existant 8 logements en accession sociale (PSLA). Le prix de cession du terrain proposé par le Foyer Stéphanais est de 60 000 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ; Vu la délibération N° 2019-92 du Conseil Municipal du 25 Juin 2019 autorisant l'acquisition par la ville d'une parcelle située sur le site des Tissages de Gravigny cadastrée Al 152 ; Vu l'avis des Domaines en date du 06 juin 2019 qui estime cette parcelle à 72 000 €;

Considérant la nécessité de réhabiliter ce site et le mettre en valeur ; Considérant l'investissement prévu par Le foyer Stéphanais pour ledit projet ; Considérant l'offre d'achat du foyer Stéphanais suite à l'appel à projet du 26 mars 2019 ;

Après avis favorable de la 2^{ème} commission Urbanisme, Travaux, Environnement, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, après rétrocession par l'Etablissement Public Foncier (EPFN), à la vente de la parcelle Al N° 152 au Foyer Stéphanais au prix de 60 000 € TTC, avec partage des frais de notaire à hauteur de 50% chacun.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 27 Votes contre : 0 Abstentions : 0

DEPARTEMENT de la Seine-Maritime

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

Arrondissement

de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 3 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 27 septembre 2019

Étaient présents: M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

<u>Étaient absents/excusés</u> : Mme FOURCADE

Mme FOLIOT Mme PIMENTA

M. KURZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 24

Procurations: Mme FOURCADE à M. ROGER

Mme FOLIOT à Mme COUSIN

M. KURZ-SCHNEIDER à M. LE NOË

Secrétaire de séance : M. HURÉ

DELIBERATION

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ÉCOLE LANIMEA

L'association Tisseurs d'images Laniméa a ouvert ses portes dans les locaux du GRETA le 30 septembre 2019, elle s'installera dans le bâtiment des Tissages fin 2020, pour dispenser une formation post bac aux métiers de l'image animée 2D/3D dans le but de délivrer à terme un diplôme Bac+3.

Depuis le 30 septembre, Laniméa accueille 16 étudiants dans les locaux du Greta de Caudebec-lès-Elbeuf, elle a équipé la salle de cours en matériels de dessin et informatique afin de délivrer une formation de qualité.

Afin de pouvoir déployer ses propositions de formations et ainsi mieux répondre aux attentes des étudiants, Laniméa sollicite une aide financière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 adoptant le budget primitif 2019 ;

Considérant la volonté de soutenir la création de cette école qui participe au dynamisme et à l'attractivité de la Ville ;

Considérant qu'une convention doit être conclue avec les associations percevant une subvention supérieure à 23 000 € ;

Considérant le montant voté au budget 2019:

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'association Tisseurs d'images Laniméa ;

Après avis favorable de la 1^{ère} commission Education, Jeunesse, Sports, Culture et Loisirs, Vie Associative, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Tisseurs d'images Laniméa ;
- D'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle d'équipement de 23 856 € à l'association Tisseurs d'images Laniméa.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 27 Votes contre : 0 Abstentions : 0

DEPARTEMENT de la Seine-Maritime

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

. ...

Arrondissement

de ROUEN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 3 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 27 septembre 2019

Étaient présents: M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

<u>Étaient absents/excusés</u> : Mme FOURCADE

Mme FOLIOT Mme PIMENTA

M. KURZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 24

Procurations: Mme FOURCADE à M. ROGER

Mme FOLIOT à Mme COUSIN

M. KURZ-SCHNEIDER à M. LE NOË

Secrétaire de séance : M. HURÉ

DELIBERATION

<u>VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES LA MAM A BULLES</u>

Trois assistantes maternelles (dont une résidant à Caudebec-lès-Elbeuf) ont créé une Maison d'Assistantes Maternelles La MAM à Bulles au 700 rue Emile Zola. Cette Maison d'Assistantes Maternelles qui peut accueillir 12 enfants ouvrira ses portes début novembre 2019 avec une amplitude horaire de 7h30 à 18h30 afin de répondre aux besoins du plus grand nombre de parents.

La MAM à Bulles sollicite une aide financière de la Ville pour l'achat de matériels de puériculture et matériels adaptés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 adoptant le budget primitif 2019 ;

Considérant la volonté de soutenir la création de cette structure ;

Considérant que la Maison d'Assistante Maternelles les Robinsons située rue Félix Faure a bénéficié d'une subvention de 1 200 € en 2015 lors de son ouverture ;

Après avis favorable de la 1^{ère} commission Education, Jeunesse, Sports, Culture et Loisirs, Vie Associative, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement de la subvention suivante :

Total subvention exceptionnelle	1 200 €
Subvention d'équipement exceptionnelle pour l'achat de matériels de puériculture et matériels adaptés	1 200 €

La délibération est adoptée avec : Votes pour : 27 Votes contre : 0 Abstentions: 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

DEPARTEMENT de la Seine-Maritime

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

Arrandiccament

Arrondissement de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 3 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Caudebec-lès-Elbeuf, en salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 27 septembre 2019

Étaient présents: M. BONNATERRE, Mme LEFEBVRE, Mme COUSIN, M. ROGER, M. FOREAU, M. KERRO, M. DACOSTA, Mme LAPERT, M. GUEZOULI, Mme LECOINTE, M. LE NOË, M. LETILLY, M. HAZET, Mme DIEBOLD, M. SCORNET, M. LEROUX, M. HURÉ, Mme BEAUDOUIN, M. CHEHAMI, Mme COTTEN, Mme GUESREE, Mme PERICA, Mme BELLENGER, M. NOURRY.

<u>Étaient absents/excusés</u> : Mme FOURCADE

Mme FOLIOT Mme PIMENTA

M. KURZ-SCHNEIDER

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 24

Procurations: Mme FOURCADE à M. ROGER

Mme FOLIOT à Mme COUSIN M. KURZ-SCHNEIDER à M. LE NOË

Secrétaire de séance : M. HURÉ

DELIBERATION

<u>DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984</u>

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Il est rappelé au Conseil Municipal que les dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles pour assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public ;

Considérant que ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- D'inscrire, le cas échéant, la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif ou supplémentaire de l'année.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 27 Votes contre : 0 Abstentions : 0